



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Régime fiscal des élus locaux

Question écrite n° 1518

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime fiscal concernant l'indemnité de fonction des élus locaux. En effet, certains élus qui étaient assujettis au prélèvement libératoire en 2016 ont été imposés au barème progressif dès 2017. Cette modification a été conçue dans l'optique de l'instauration immédiate de la retenue à la source. Or cette réforme a été différée d'un an, ce qui génère une assez grande confusion. Il souhaiterait donc que la fiscalité de ces indemnités soit clarifiée et lui demande ce qu'il en est des indemnités reçues en 2016, en 2017, et au vu du projet de loi de finances en 2018.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime d'imposition des indemnités de fonctions perçues par certains élus locaux, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun. Ces indemnités, en effet, faisaient l'objet d'une retenue à la source, sauf option exercée par l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. La réforme s'applique aux indemnités perçues à compter du 1er janvier 2017. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est fiscalement neutre pour les élus. Les indemnités perçues en 2016 ont été recouvrées cette même année par la retenue à la source dans les conditions jusqu'ici en vigueur. Celle-ci ayant été supprimée le 1er janvier 2017, les élus s'acquitteront, en 2018, de l'impôt sur le revenu sur les indemnités perçues au titre de l'année 2017 et ce dans les conditions de droit commun, moyennant toutefois le maintien de l'exonération de l'allocation pour frais d'emploi prévue au 1° de l'article 81 du code général des impôts. S'agissant des indemnités de fonction perçues au titre de l'année 2018, l'impôt sur le revenu sera annulé par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement, comme dans le régime de droit commun. Ainsi, en 2019, les élus s'acquitteront de l'impôt sur le revenu sur les indemnités perçues au titre de cette même année.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1518

Rubrique : Élus

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 octobre 2017](#), page 4616

Réponse publiée au JO le : [30 janvier 2018](#), page 782